

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL601

présenté par
M. Naegelen et M. Castellani

ARTICLE 1ER B

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* L'article L. 434-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « 4° Un membre de la famille dont le comportement serait contraire aux principes de la République qui régissent la vie familiale en France. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure du regroupement familial l'étranger dont le mode de vie et le comportement seraient manifestement contraires aux principes de la République qui régissent la vie familiale en France.

Actuellement l'article L. 434-6 du CESEDA prévoit des cas limités d'exclusion du regroupement familial : il exclut les étrangers menaçant l'ordre public ou atteint d'une maladie présentant un risque sanitaire.

Il paraît nécessaire d'exclure également d'office les étrangers dont le mode de vie porte une atteinte manifeste aux principes républicains.